

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 19 novembre 2020

N° DBC 2020-088 - Patrimoine / Foncier - Nauticum – Espace de restauration - Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Rémy Fargeas

N° DBC 2020-089 - Patrimoine / Foncier - Pouilly Les Nonains - Zone d'activités de Mardeloup - Cession d'un terrain à la SCI du Vieux Chérier.

N° DBC 2020-090 - Patrimoine / Foncier - Cession à l'euro symbolique de parcelles de terrains sur la commune de La Pacaudière.

N° DBC 2020-091 - Politique de la Ville - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Programmation et subventions 2020.

N° DBC 2020-092 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

N° DBC 2020-093 - Savoirs, Recherche et innovation - Lycée Hippolyte Carnot - Subvention 2019-2020.

N° DBC 2020-094 – Mutualisation - Convention de prestation de services avec les communes d'Ambierle et de Saint Romain la Motte pour l'organisation de sessions de formation.

N° DBC 2020-095 - Finances et administration générale - Cession à titre gratuit des broyeurs à végétaux.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-419 du 17 novembre 2020 - Espaces naturels - Programme d'animation du domaine des Grands Murcins - Mise à disposition d'un service de réservation et de billetterie en ligne dénommé Open system par Roannais tourisme

N° DP 2020-422 du 24 novembre 2020 - Déchets ménagers - Cession de 6 bennes de déchèterie réformées.

N° DP 2020-423 du 24 novembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Indemnisation d'un artisan d'art ayant mis des objets en dépôt vente à la Cure de St Jean St Maurice, cassés accidentellement.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 19 novembre 2020

N° DBC 2020-088 - Patrimoine / Foncier - Nauticum – Espace de restauration - Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Rémy Fargeas

Vu le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 321–2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 322–2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323-2020 du 23 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19, et notamment les dispositions relatives aux établissements de restaurant et débits de boisson ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public consentie par Roannais Agglomération au profit de Rémy FARGEAS, pour l'espace restauration au sein du Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne, prenant effet du 29 juin 2020 au 28 juin 2022 inclus, renouvelable une fois pour la même durée ;

Considérant qu'à la suite de l'épidémie de Covid-19 au printemps 2020, l'espace restauration dénommé « Le Manathan », exploité par Remy FARGEAS, a été très fortement impacté sur l'été 2020 et a été contraint de fermer en octobre 2020 au vu de la faiblesse de fréquentation et de l'importance des charges de l'établissement ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est de nouveau instauré depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant la seconde vague de la pandémie de Covid-19, imposant depuis le 29 octobre 2020, pour une durée minimale de quatre semaines, la fermeture de l'essentiel des établissements recevant du public, notamment les restaurants et débits de boisson ;

Considérant que la fermeture du Nauticum engendre une perte d'activité totale pour l'espace restauration exploité par Rémy FARGEAS ;

Considérant que Rémy FARGEAS a sollicité Roannais Agglomération pour fermer l'espace restauration et rouvrir à partir du 1^{er} juin 2021, si les conditions sanitaires s'y prêtent ;

Considérant que Rémy FARGEAS a par ailleurs sollicité Roannais Agglomération en octobre 2020 en vue de l'octroi d'une remise gracieuse sur la redevance fixe et les charges forfaitaires trimestrielles au prorata temporis de la période de fermeture de l'établissement pour la saison 2020/2021, soit jusqu'au 31 mai 2021 inclus, laquelle fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels consentie par Roannais Agglomération à Rémy Fargeas, pour l'espace restauration située au sein du Nauticum, rue Général Giraud à Roanne ;

- précise que cet avenant n° 1 porte sur l'autorisation accordée à l'occupant de fermer provisoirement et exceptionnellement l'espace restauration jusqu'au 31 mai 2021 inclus, en lien avec l'épidémie de Covid-19 ;

- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2020-089 - Patrimoine / Foncier - Pouilly Les Nonains Zone d'activités de Mardeloup - Cession d'un terrain à la SCI du Vieux Chérier.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 €, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Considérant que, dans le souci de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire de terrains situés Zone d'activités de Mardeloup sur le territoire de la commune de Pouilly-les-Nonains ;

Considérant que la SCI du Vieux Chérier, spécialisée dans la fabrication artisanale de confitures et de sirops souhaite regrouper toute son activité sur son site logistique récemment installé dans un ancien bâtiment industriel situé ZA de Mardeloup à Pouilly-les-Nonains ;

Considérant que dans ce contexte Roannais Agglomération, propriétaire de la parcelle AW n° 94, attenante au site en question, a proposé à la SCI du Vieux Chérier une partie de ce terrain et qu'un accord sur le prix de vente a été convenu à 25 €/m² net hors champs d'application de la TVA, pour 4 000 m² ;

Considérant que les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire ont été consultés et ont remis leur avis référencé 2020-4176V1143 en date du 16 octobre 2020 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente à la SCI du Vieux Chérier, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain de 4 000 m² à extraire de la parcelle cadastrée AW n° 94, situé Zone d'activités de Mardeloup sur le territoire de la commune de Pouilly-les-Nonains ;

- dit que le prix de vente du terrain est fixé à 25 €/m² net hors champs d'application de la TVA ;

- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2020-42176V1143 en date du 16 octobre 2020 ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, notamment la promesse de vente et les actes notariés ;

- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général sur l'exercice concerné.

N° DBC 2020-090 - Patrimoine / Foncier - Cession à l'euro symbolique de parcelles de terrains sur la commune de La Pacaudière.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Bureau Communautaire, la délégation de pouvoir pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu la décision du Président du 3 décembre 2019, dans laquelle Roannais Agglomération a approuvé la cession de parcelles de terrains sur la commune de la Pacaudière pour une surface totale de 4 071 m², et pour un euro symbolique à la commune de la Pacaudière ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des terrains correspondants à l'emprise de l'ancien gymnase et de la voie d'accès, sur le territoire de la commune de la Pacaudière ;

Considérant que la commune de la Pacaudière a fait procéder à l'implantation d'un city stade, et qu'elle souhaite procéder à l'aménagement d'un terrain de padel à l'emplacement de l'ancien gymnase récemment déconstruit, et pour cela devenir propriétaire du terrain d'assiette de ses nouveaux équipements ;

Considérant l'avis de France Domaine référencé 2019-42163v1115 en date du 7 août 2019 ;

Considérant que l'aliénation et la cession de biens immobiliers dont la valeur nette comptable est supérieure à 10 000 HT relève d'une délégation du pouvoir du bureau communautaire et non pas du Président ;

Considérant que ces parcelles sont inscrites dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous les numéros d'inventaires 201300016 ET 2019010137BIS et que la valeur comptable des biens cédés s'élève à 34 791,47 € ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec la commune de la Pacaudière pour une cession à l'euro symbolique ;

Considérant que selon l'instruction budgétaire M14, la cession à l'euro symbolique doit être traitée comme une subvention ;

Considérant qu'il faut convenir de sortir ces éléments de l'actif de Roannais Agglomération ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession des parcelles de terrains cadastrées D623, D638 et D640 d'une surface totale de 4 071 m² à la commune de la Pacaudière ;

- dit que ces parcelles de terrain, seront cédées pour un euro symbolique, passant outre l'avis de France Domaine référencé 2019-42163V1115 en date du 7 août 2019 ;

- dit que les frais de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;

- dit que les frais de notaires seront pris en charge par la commune de la Pacaudière ;

- procède à la sortie de l'actif de Roannais agglomération des biens précités ;

- comptabilise les écritures relatives dans les budgets concernés.

N° DBC 2020-091 - Politique de la Ville - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Programmation et subventions 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau une délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Considérant la validation par le bureau du CISPD de la programmation 2020 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la programmation 2020 du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) pour un montant total de 55 000 € ;

- attribue les subventions suivantes :

- ARRAVEM (Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation) - Prise en charge et accompagnement des victimes : 25 000 €
- SOS Violence Conjugale 42 - Traitement des violences conjugales : 6 000 €
- AISPAS - Accueil, écoute, consultations psychologiques pour les victimes d'agression sexuelle : 5 000 €
- GREP - Accompagnement socio-professionnel des personnes sous-main de justice sur le territoire de Roannais Agglomération : 2 000 €
- Association Rimbaud - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie : 17 000 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2020-092 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-167 en date du 11 mai 2020 approuvant la convention actualisée n°1 pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 déléguant au Président du Conseil Communautaire et aux Maires la possibilité de signature des conventions engageant la collectivité) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant le dossier suivant, proposé par la chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- SARL SALON TIF TOF (SAINT-GERMAIN LESPINASSE)
 - o Dépenses éligibles : 10 252 € HT
 - o Aide sollicitée : 1 025 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement SARL SALON TIF TOF (Saint-Germain Lespinasse) pour un montant de 1 025 € maximum représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2020-093 - Savoirs, Rechercher et innovation - Lycée Hippolyte Carnot - Subvention 2019-2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le Lycée Hippolyte Carnot de Roanne est un acteur de la formation sur le territoire ;

Considérant que le lycée Hippolyte Carnot a souhaité développer une action d'orientation et de promotion des métiers du bâtiment à destination des élèves et de leurs parents, dans le cadre d'un appel à projets de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que cette action se fonde sur un dispositif innovant de présentation en réalité virtuelle des métiers du bâtiment à partir d'une maquette virtuelle d'un bâtiment ;

Considérant que cette maquette est celle du nouveau bâtiment universitaire qui sera construit sur le campus Pierre Mendès France au 12 avenue de Paris à Roanne ;

Considérant que la maquette BIM du futur bâtiment (avatar virtuel) a été mise à disposition gracieusement par le cabinet KEOPS Architecture, maître d'œuvre du nouveau bâtiment ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du Campus des Métiers et des Qualification design et Habitat auquel Roannais Agglomération adhère et contribue ;

Considérant que cette action fédère les acteurs professionnels et de la formation du secteur du bâtiment du territoire et participe à la promotion des métiers existants et à venir afin de faire face aux enjeux de demain en matière de construction et rénovation ;

Considérant que cette action est estimée à 12 500 € et fait l'objet d'un cofinancement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 10 000 € ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite soutenir cette action en attribuant une subvention de 1 000 € ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- octroie le versement d'une subvention de 1 000 € au lycée Hippolyte Carnot de Roanne, au titre de son action d'orientation innovante de promotion des métiers et des formations du bâtiments « Roannais Orientation VR ».

N° DBC 2020-094 – Mutualisation - Convention de prestation de services avec les communes d'Ambierle et de Saint Romain la Motte pour l'organisation de sessions de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Considérant la demande des communes d'Ambierle et de Saint-Romain-la-Motte, de bénéficier des prestations de services proposées par Roannais Agglomération pour l'organisation de sessions de formation ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les conventions de prestations de services avec les communes d'Ambierle et de Saint-Romain-la-Motte pour l'organisation de sessions de formation ;

- précise que la date d'effet de chacune des conventions est fixée à la date de signature avec les entités intéressées pour une durée de 1 an ;

- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2020-095 - Finances et administration générale - Cession à titre gratuit des broyeurs à végétaux.

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte imposant une réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2016, relative à la stratégie « zéro déchet zéro gaspillage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2017, relative à l'approbation des objectifs et du programme d'actions de la démarche « zéro déchet zéro gaspillage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Bureau Communautaire la délégation de pouvoir pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Vu la décision du Président du 5 mars 2020 dans laquelle Roannais Agglomération a décidé de céder, à titre gratuit, trois broyeurs à végétaux aux communes de Saint Germain Lespinasse, de Perreux et de Renaison dans la poursuite de la politique de réduction des déchets de son territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération est territoire labellisé « zéro déchet zéro gaspillage »

Considérant que, dans le cadre de cette labellisation, Roannais Agglomération s'est engagé à réduire la production de déchets de son territoire ;

Considérant, qu'en 2018, Roannais Agglomération a collecté 6 237 tonnes de déchets verts en déchèteries, et que les communes sont des gros producteurs de déchets verts ;

Considérant que Roannais Agglomération a fait l'acquisition de trois broyeurs de végétaux pour accompagner les communes dans la réduction de leurs déchets verts ;

Considérant que l'aliénation et la cession de biens immobiliers dont la valeur nette comptable est supérieure à 10 000 HT relèvent d'une délégation du pouvoir du bureau communautaire et non pas du Président ;

Considérant que ces broyeurs sont inscrits dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous le numéro d'inventaire 2020010092 et que la valeur nette comptable de ces broyeurs s'élève à 54 533,99 € ;

Considérant que selon l'instruction budgétaire M14, la cession à titre gratuit doit être traitée comme une subvention ;

Considérant qu'il convient de sortir ces éléments de l'actif de Roannais Agglomération ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession à titre gratuit de trois broyeurs végétaux, et les garanties associées, aux communes de Saint Germain Lespinnasse, de Renaison et de Perreux ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais agglomération des biens précités ;
- comptabilise les écritures relatives dans les budgets concernés.

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-419 du 17 novembre 2020 - Espaces naturels - Programme d'animation du domaine des Grands Murgins - Mise à disposition d'un service de réservation et de billetterie en ligne dénommé Open system par Roannais tourisme

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative Espaces naturels, et plus particulièrement la préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement. ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Président N° DP 2020-405 du 6 novembre 2020 portant sur l'adhésion à l'outil de vente en ligne OPEN SYSTEM, par l'intermédiaire de Roannais Tourisme ;

Considérant que Roannais agglomération organise, sur le site des Grands Murgins, un programme annuel d'animation, et que dans ce cadre, les services doivent gérer les inscriptions des participants ;

Considérant que cette gestion est complexe et chronophage, et qu'elle pourrait être facilitée par un gestionnaire de billetterie en ligne ;

Considérant que Roannais Tourisme propose aux acteurs touristiques du Roannais de leur mettre à disposition un service de réservation et billetterie en ligne dénommé Open system ;

Considérant que cet outil semble intéressant, et que sa mise à disposition est gratuite en 2020 ;

DECIDE

- d'élargir l'adhésion à l'outil OPEN SYSTEM, service de réservation et billetterie, par l'intermédiaire de Roannais Tourisme, pour la gestion des inscriptions des participants aux animations organisées sur le site des Grands Murgins ;
- de préciser que la mise à disposition du service de réservation et de billetterie en ligne dénommé Open system, par Roannais Tourisme est consentie sans engagement financier de la part de Roannais Agglomération.

N° DP 2020-422 du 24 novembre 2020 - Déchets ménagers - Cession de 6 bennes de déchèterie réformées.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques,

Considérant le renouvellement partiel de bennes de déchèterie,

Considérant que 6 bennes sont réformables mais peuvent être vendues,

Considérant que ces bennes ne sont pas inscrites dans l'inventaire de Roannais Agglomération ;

Considérant l'offre de la société LAVENIR située à la Pacaudière, pour l'achat de ces bennes,

DECIDE

- d'approuver la cession d'une benne de 15m³ et de cinq bennes de 30m³ réformées, non référencées dans l'inventaire de Roannais Agglomération à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 2 900 € net,
- de dire que les frais de déplacement de cette benne sont à la charge de la société LAVENIR,
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2020, sur le chapitre 77 sur la nature 7718.

N° DP 2020-423 du 24 novembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Indemnisation d'un artisan d'art ayant mis des objets en dépôt vente à la Cure de St Jean St Maurice, cassés accidentellement.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la prise charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération quelques soient les montant par tiers identifié ;

Considérant que le service culturel de Roannais Agglomération située à St Jean St Maurice/Loire, soutient et valorise la filière des Métiers d'art à travers une programmation d'expositions, une pépinière d'entreprises métiers d'art et un espace boutique qui a pour objectif de présenter les Métiers d'art dans toute leur diversité ;

Considérant que dans l'espace boutique, les artisans d'art peuvent mettre en dépôt vente leurs objets ;

Considérant que Mme Emmanuelle BERNAT a mis en dépôt vente, à la cure de St Jean St Maurice, des objets ;

Considérant que ces objets, notamment des patères en porcelaine étaient suspendus au mur par des supports et que ces supports se sont décrochés du mur accidentellement ;

Considérant que le service culturel de Roannais Agglomération s'engage à mettre en valeur les pièces mises en dépôt vente (vitrines, linéaires, emballage cadeaux etc) et que l'accroche de ces patères a été faite par un agent de Roannais agglomération, la responsabilité de Roannais Agglomération est totalement engagée ;

Considérant que la valeur du préjudice est estimée à 127 € ;

Considérant que le contrat d'assurance souscrit par Roannais Agglomération ne prévoit pas d'indemnisation pour ce genre de sinistre.

DECIDE

- d'indemniser l'artiste Emmanuelle BERNAT, à hauteur de 127 € pour le préjudice subit.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT